



XXIX^{ème} JEUX OLYMPIQUES

BEIJING

Du 8 au 24 août 2008

GRANDS PRINCIPES
de
SELECTION

SOMMAIRE

- **Calendrier**
 - Processus et calendrier p 2
- **Principes de sélection**
 - Enoncé des grands principes généraux et du rôle de la CNSHN p 3
 - Grands principes de sélection p 3
 - Mise en oeuvre des sélections olympiques p 4
 - Modification des règles CIO / FI p 4
- **Contexte juridique**
 - Code du sport p 5
 - Dispositions réglementaires / Composition de la délégation permanente p 5
 - Règlement intérieur de la CNSHN (extraits) p 6
 - Composition nominative de la commission "ad hoc" de la CNSHN p 7
- **Extrait de la charte olympique** p 8

PROCESSUS ET CALENDRIER

SÉLECTION J.O. PÉKIN 2008

Juin 2006

⇒ Critères de qualification et de participation pour les J.O. de Pékin (document CIO).

Décembre 2006

⇒ Grands principes de sélection pour la participation française (CNSHN du 4 décembre 2006).

Janvier à Avril 2007

⇒ Rédaction des propositions de critères de sélection par les fédérations nationales.

Mai 2007

⇒ Examen par un groupe expert des propositions fédérales.

⇒ Relecture technique et juridique des critères de sélection par la Commission relative aux critères de sélection des sportifs.

Juin 2007

⇒ Adoption par la CNSHN des critères de sélection proposés par une partie des fédérations olympiques.

Octobre 2007

⇒ Adoption par la CNSHN des critères de sélection proposés par l'ensemble des autres fédérations olympiques.

Premier semestre 2008

⇒ Proposition des sélections nominatives par les fédérations.

⇒ Présentation à la commission relative aux critères de sélection des sportifs.

⇒ Avis de la délégation permanente.

Mi-juillet 2008

⇒ Réunion CNSHN.

⇒ Présentation de la délégation.

20 juillet 2008

⇒ Inscription des sportifs aux J.O. par le CNOSF.

PRINCIPES DE SELECTION

I – Enoncé des principes généraux et du rôle de la CNSHN

1. Tout sportif sélectionné devra respecter la charte olympique et plus précisément toutes les prescriptions du chapitre 5 de la charte olympique (état de 01/09/2004) § II – article 5 du texte d'application pour la règle 45 (ci-après).
2. Chaque sportif sélectionné devra obligatoirement avoir subi les examens médicaux prévus par la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 "relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs " intégrée dans le code du sport et s'être soumis aux obligations de contrôle antidopage.
3. Sauf décision contraire d'une fédération, tous les quotas gagnés seront utilisés.
Dans tous les sports, l'utilisation par la fédération de quotas supplémentaires attribués par les fédérations internationales (invitation directe ou ré-attribution des places sur désistement d'une nation ou répartition des places sur invitation de la commission tripartite ¹) ou par tout autre moyen dont les épreuves de repêchage, sera soumise, pour avis, à la CNSHN.
4. La CNSHN définit les critères de sélection.
A cette fin, elle mandate *la commission relative aux critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité international olympique* pour la relecture technique et juridique des critères de sélection présentés par les fédérations sportives.
5. Les critères proposés par les fédérations doivent permettre de proposer à la sélection les sportif(ve)s susceptibles d'avoir les meilleurs résultats aux jeux Olympiques.

II – Grands principes de sélection

1. **Epreuves individuelles** : est sélectionnable tout sportif (ou sportive) qui a accompli les performances de référence ou gagné un quota et qui remplit les conditions fixées par la FI et par la fédération nationale. La sélection nominative des sportifs (ou sportives) est présentée par la fédération à la CNSHN.
2. **Epreuves par équipes** ² : les équipes qualifiées à l'issue d'une épreuve qualificative mondiale ou continentale participent à la compétition olympique. La sélection nominative des sportifs (ou sportives) est présentée à la CNSHN par la fédération concernée.
3. En athlétisme et en natation course, les performances de référence sont fixées par les fédérations et validées par la CNSHN. Elles doivent être d'un niveau au moins égal aux minima A du règlement de l'IAAF ³ et aux minima A de la FINA ⁴.
4. Un sportif, sélectionné, remplaçant ou suppléant ⁵, ne peut participer à plusieurs épreuves que s'il remplit, pour chaque épreuve, les conditions fixées au point 1.

¹ Commission tripartite : elle est composée par le CIO (Comité olympique international), l'ACNO (Association des comités olympiques nationaux) et la FI (fédération internationale) concernée

² Equipes : concernent les sports collectifs et les relais en athlétisme et en natation

³ IAAF : Fédération internationale d'athlétisme amateur

⁴ FINA : Fédération internationale de natation

⁵ Est réputé remplaçant ou suppléant, le sportif qui peut remplacer ou suppléer le sportif sélectionné dans une épreuve ou dans une équipe.

5. Les processus de sélection validés par la CNSHN, ainsi que le présent document, seront communiqués par les fédérations aux sportives et sportifs concernés.
6. Toute sélection aux jeux Olympiques est subordonnée au respect par chaque sportif concerné :
 - de la réglementation en matière de lutte antidopage,
 - des programmes sportifs mis en place par la fédération (participation effective aux entraînements, stages, regroupements, compétitions,...),
 - de la charte olympique.

III – Mise en œuvre des sélections olympiques

1. Le document final comprenant les critères de sélection fédéraux sera élaboré à partir des règles des fédérations internationales publiées par le CIO (Jeux de la XXIX^{ème} Olympiade à BEIJING en 2008 - critères de qualification et de participation) et des propositions des fédérations françaises. Celles-ci doivent être conformes aux grands principes rappelés au point II.
2. Il appartient aux fédérations, pour les échéances qui les concernent, de respecter le calendrier prévu en page 2 de ce document.
3. La Commission nationale du sport de haut niveau donnera un avis sur la conformité des propositions nominatives aux critères validés. Les dossiers de sélection de chaque fédération seront instruits par le CNOSF, la POP et la direction des sports.
4. Les cas particuliers seront étudiés lors des réunions de la CNSHN, en tenant compte des éventuelles modifications des règles de qualification internationales ou des calendriers des fédérations internationales.
5. Le CNOSF inscrira les sportifs aux jeux Olympiques avant le 20 juillet 2008.
6. Après cette date, toute modification qui serait apportée à la liste des sportifs sélectionnés (titulaires et suppléants) sera soumise à l'avis de la délégation permanente de la CNSHN. Le cas échéant, cette instance pourra statuer en urgence, selon des modalités appropriées.

IV – Modifications des règles CIO / FI

Les modifications éventuelles, consécutives à des changements ou mises à jour des règles CIO / FI doivent être validées par la CNSHN et faire l'objet, par les fédérations, d'une information aux sportifs et aux cadres.

CONTEXTE JURIDIQUE

I) Dispositions contenues dans le code du sport (partie législative)

L'article L221-1 du code du sport contient les dispositions suivantes :

« La Commission nationale du sport de haut niveau est composée de représentants de l'Etat, du Comité national olympique et sportif français et des collectivités territoriales, ainsi que de personnalités qualifiées désignées parmi des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau. Elle a pour mission : (.../...)

2° De définir les critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité international olympique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II) Dispositions réglementaires

- L'article R 221-36 alinéa 5 du code du sport fixe les compétences de la Commission nationale du sport de haut niveau :
"Elle définit les critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité international olympique."
- L'article R 141-2 du code du sport fixe les compétences du CNOSF :
« Il a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux olympiques et aux compétitions multisports patronnées par le Comité international olympique. Sur proposition des fédérations concernées et après validation de la Commission nationale du sport de haut niveau, il procède à l'inscription des sportifs puis à leur engagement définitif. »
- Les arrêtés du 10 novembre 2005 et du 26 février 2007 portent nomination des membres de la délégation permanente de la Commission nationale du sport de haut niveau

Article 1

Sont nommés en qualité de représentants du ministre chargé des sports, conformément au 1° de l'article 21 du décret du 29 avril 2002 susvisé :

- Le chef du bureau de la vie de l'athlète, titulaire ; l'adjointe au chef du bureau de la vie de l'athlète, suppléante ;
- M. Bana (Philippe), titulaire ; M. Fauquet (Claude), suppléant ;
- M. Bahegne (Patrick), titulaire ; M. Massey (François), suppléant.

Sont nommés, au titre du représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, conformément au 2° de l'article 21 du décret du 29 avril 2002 susvisé :

- M. Ascione (Georges), titulaire ; Mme Prive (Odile), suppléante.

Sont nommés, au titre du président du Comité national olympique et sportif français, conformément au 3° de l'article 21 du décret du 29 avril 2002 susvisé :

- Le président du Comité national olympique et sportif français : M. Serandour (Henri), titulaire; M. Vial (Michel), suppléant.
- Trois représentants du mouvement sportif, conformément au 3° de l'article 21 du décret du 29 avril 2002 susvisé :
 - M. Mainini (Yvan), titulaire ; M. Methiaz (Alain), suppléant ;

- M. Rey (Jacques), titulaire ; M. Lapasset (Bernard), suppléant ;
- M. Brun (Jean-Michel), titulaire ; M. Hunaut (Christian), suppléant.

Est nommé, au titre des sportifs de haut niveau, conformément au 4° de l'article 21 du décret du 29 avril 2002 susvisé :

- M. Douillet (David), titulaire ; Mme Dimbour (Sandra), suppléante.

Est nommé, au titre des élus, conformément au 5° de l'article 21 du décret du 29 avril 2002 susvisé :

- M. Massart (Gilbert), titulaire ; M. Codorniou (Didier), suppléant.

III) Règlement intérieur de la CNSHN (extraits)

Le règlement intérieur de la CNSHN précise les dispositions contenues dans le Code du sport et le décret 2002-707 du 29 avril 2007 quant au mode de fonctionnement de la CNSHN :

Ne sont repris que les extraits ayant un rapport avec l'objet de ce document "Grands principes de sélection aux jeux Olympiques de Beijing".

Titre premier

Les commissions au sein de la CNSHN

Chapitre I

Rôle des commissions

.../...

Article 3 : Les commissions évaluent les projets proposés par les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives délégataires à la CNSHN dans le cadre des missions qui lui sont dévolues et conformément à ses orientations. Ces commissions étudient notamment toute proposition relevant de leur secteur de compétence.

L'ensemble de leurs travaux est soumis à l'avis de la délégation permanente ou de la Commission nationale du sport de haut niveau.

Chapitre II

Composition et désignation des membres des commissions

.../...

Article 6 : Présidée par le directeur des sports ou son représentant, la commission relative aux critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité international olympique comprend :

- un agent de la direction des sports ;
- deux représentants du mouvement sportif désignés par le président du CNOSF ;
- un représentant de la POP (Préparation Olympique et paralympique);
- un représentant de l'association des directeurs techniques nationaux.

Article 7 : Les membres des commissions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 sont nommés par décision du ministre chargé des sports. Les personnes nommées à ce titre peuvent ne pas être membre de la CNSHN ou de sa délégation permanente.

Les membres ainsi désignés, pour la durée de l'olympiade, perdent leur qualité et peuvent être remplacés dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002. Tout membre titulaire qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est tenu d'en informer le ministre des sports.

Titre deux

Fonctionnement de la Commission nationale du sport de haut niveau, de la délégation permanente et des commissions

.../...

Article 8 : Les documents nécessaires à l'examen de l'ordre du jour sont transmis à la direction des sports au moins vingt jours avant la tenue de la réunion.

La direction des sports adresse la convocation, l'ordre du jour et les documents, par tous moyens, aux membres titulaires de la commission concernée et pour information à leur suppléant ou représentant, quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être réduit de huit jours.

En raison de la définition, par le Comité international olympique et les fédérations internationales, des procédures et des délais propres aux sélections aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité international olympique, la commission spécialisée, la commission nationale ou sa délégation permanente peuvent être saisies des propositions de sélections des fédérations sportives sur la base d'éléments communiqués en séance.

L'ordre du jour de la Commission nationale du sport de haut niveau, de la délégation permanente et des commissions est fixé par le président de la formation concernée ou son représentant.

IV) Composition nominative de la commission "ad hoc" de la CNSHN

Article 6 du règlement intérieur la commission relative aux critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité international olympique

Présidente : La directrice des sports ou son représentant

- un agent de la direction des sports désigné en fonction des sujets ;
- deux représentants du mouvement sportif désignés par le président du CNOSF : M Vial (Michel) et M Brun (Jean-Michel) ;
- un représentant de la POP « préparation olympique et paralympique » : M Canu (Fabien) ;
- un représentant de l'association des directeurs techniques nationaux : M Bana (Philippe).

EXTRAIT DE LA CHARTE OLYMPIQUE

Extrait Charte Olympique (état de 01/09/2004) chapitre 5 § II – règle 45

Règle 45: Invitations et inscriptions

- 1 Les invitations à prendre part aux jeux Olympiques seront envoyées par le CIO à tous les CNO une année avant la cérémonie d'ouverture.
- 2 Seuls les CNO reconnus par le CIO peuvent inscrire des concurrents aux jeux Olympiques. Toute inscription est soumise à l'approbation du CIO, qui peut, à sa discrétion, à tout moment refuser une inscription sans indication de motifs. Personne ne peut se prévaloir du droit de participer aux jeux Olympiques.
- 3 Un CNO n'inscrira des concurrents que sur les recommandations d'inscription émanant de fédérations nationales. Si le CNO les approuve, il transmet ces inscriptions au COJO. Le COJO doit en accuser réception. Les CNO doivent enquêter sur la validité des inscriptions proposées par les fédérations nationales et s'assurer que nul n'a été écarté pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou en raison d'autres formes de discrimination.
- 4 Les CNO n'enverront aux jeux Olympiques que des concurrents convenablement préparés pour des compétitions internationales de haut niveau. Par l'entremise de sa FI, une fédération nationale peut demander que la commission exécutive du CIO réexamine la décision d'un CNO sur une question d'inscription. La décision de la commission exécutive du CIO sera définitive.

Texte d'application de la Règle 45

1 La commission exécutive du CIO détermine le nombre de participants aux jeux Olympiques.

2 Les procédures et les délais pour les inscriptions des concurrents aux compétitions sportives des jeux Olympiques, ainsi que leur admission, sont établis par la commission exécutive du CIO.

3 Toutes les inscriptions doivent être imprimées sur un formulaire spécial approuvé par le CIO, et expédiées dans le nombre de copies déterminé par le COJO.

4 Toute participation aux jeux Olympiques suppose pour tout concurrent qu'il se conforme à toutes les dispositions contenues dans la Charte olympique et aux règles de la FI régissant son sport. Ce concurrent doit être dûment qualifié par cette FI. Le CNO qui inscrit un concurrent assure, sous sa propre responsabilité, que ce concurrent a pleinement conscience de et se conforme à la Charte olympique et au Code mondial antidopage.

Au cas où il n'y aurait pas de fédération nationale pour un sport particulier dans un pays qui a un CNO reconnu, ce dernier peut inscrire des concurrents individuellement dans ce sport aux jeux Olympiques, sous réserve de l'approbation de la commission exécutive du CIO et de la FI régissant ce sport.

(...).

6 Tout participant aux jeux Olympiques, en quelque qualité que ce soit, doit signer la déclaration suivante : «Comprenant qu'en tant que participant aux jeux Olympiques, je participe à une manifestation extraordinaire qui revêt une importance internationale et historique durable, et compte tenu de l'admission de ma participation, j'accepte d'être filmé, notamment par la télévision, photographié, identifié ou enregistré de toute autre manière pendant les jeux Olympiques, dans les conditions et pour les fins autorisées actuellement ou dans le futur par le Comité International Olympique (CIO) en relation avec la promotion des jeux Olympiques et du Mouvement olympique.

J'accepte également de respecter la Charte olympique actuellement en vigueur, en particulier les dispositions de la Charte olympique concernant l'admission aux jeux Olympiques (y compris la Règle 41 et son Texte d'application), les moyens d'information (Règle 51), et l'identification du fabricant admise sur l'habillement et l'équipement porté ou utilisé aux jeux Olympiques (TAR53). J'accepte également que tout différend résultant de ou en relation avec ma participation aux jeux Olympiques soit soumis au Tribunal Arbitral du Sport, conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport (Règle 61. J'accepte également de respecter le Code mondial antidopage et le Code d'éthique du CIO. Toutes les règles et les dispositions correspondantes et applicables ont été portées à mon attention par mon Comité National Olympique et/ou ma fédération sportive nationale ou ma Fédération Internationale de sport.")

7 Le CNO compétent devra également signer la déclaration à laquelle il est fait référence au paragraphe 6 ci-dessus pour confirmer et garantir que toutes les règles pertinentes ont été portées à l'attention du concurrent et que le CNO a été autorisé par la fédération sportive nationale concernée à signer en son nom le formulaire d'inscription, avec l'approbation de la FI compétente.

8 Aucune inscription ne sera valable si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées.

9 Le retrait d'une délégation, d'une équipe ou d'un individu dûment inscrit constituera, s'il est effectué sans le consentement de la commission exécutive du CIO, une transgression de la Charte olympique qui fera l'objet d'une enquête et pourra entraîner des mesures ou des sanctions.

10 Le nombre d'inscriptions est établi pour chaque sport, après consultation des FI concernées, par la commission exécutive du CIO deux ans avant les jeux Olympiques en question.

11 Le nombre d'inscriptions aux épreuves individuelles ne dépassera pas celui prévu pour les championnats du monde et ne dépassera en aucun cas trois par pays. La commission exécutive du CIO peut accorder des exceptions pour certains sports d'hiver.

12 Pour les sports d'équipe, le nombre d'équipes ne dépassera pas douze équipes pour chaque sexe et ne sera pas inférieur à huit équipes, sauf décision contraire de la commission exécutive du CIO.

13 Afin d'obtenir une répartition équitable du nombre de remplaçants dans certains sports tant individuels que par équipes, et en prenant en considération le fait que dans certains sports une seule inscription, sans remplaçant, est admise par épreuve et par pays, la commission exécutive du CIO peut, après consultation des Fédérations internationales concernées augmenter ou réduire le nombre de remplaçants.

14 En l'absence d'une décision contraire prise par la commission exécutive du CIO et inscrite dans le Contrat ville hôte, le nombre d'athlètes concourant aux jeux de l'Olympiade doit être limité à dix mille cinq cents (10 500) et le nombre d'officiels à cinq mille (5 000).